



HAL
open science

Les restrictions sanitaires à la liberté de culte devant la justice administrative

Blandine Chelini-Pont

► **To cite this version:**

Blandine Chelini-Pont. Les restrictions sanitaires à la liberté de culte devant la justice administrative. in Table ronde Laïcité, Université de Guyane, DFR Sciences juridiques et économiques et le laboratoire MINEA, Jan 2021, en ligne, France. hal-03128891

HAL Id: hal-03128891

<https://amu.hal.science/hal-03128891>

Submitted on 2 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La laïcité

Mercredi 27 janvier 2020, 14 h, heure de Guyane et 18 h, heure de Paris



Colloque en ligne *Laïcité*, Université de Guyane, DFR Sciences juridiques et économiques et le laboratoire MINEA, 27 janvier 2020

Les restrictions sanitaires à la liberté de culte devant la justice administrative

Blandine CHELINI-PONT, LID2MS, Université d'Aix-Marseille

Cette présentation s'intéresse aux réactions « religieuses » face à la politique sanitaire française contre la propagation du COVID, politique centralisée qui émane directement du gouvernement et ne souffre pas d'organisation régionale ou locale de cette gestion. Comment, entre le premier et le deuxième confinement, la situation at-elle évolué ? Les acteurs et les questions n'ont pas été exactement les mêmes et la conscience des libertés qui étaient restreintes ou méconnues s'est progressivement dégagée, à la fois dans l'opinion publique mais aussi chez le juge et peut-être demain chez le législateur.

Je m'excuse par avance de ne traiter que la question de la suspension de culte, par manque de temps parce qu'il a une autre question qui a été très profonde et que je ne fais qu'évoquer maintenant, celle de l'irrespect causé par les mesures sanitaires d'interdiction de visite et d'accompagnement des malades, 1. de la dignité des personnes en fin de vie, malades ou pas du COVID dans les établissements de santé et dans les maisons de retraite, et 2. De la dignité des morts, privés de rituel religieux. On s'est aperçu que notre droit offrait peu de recours pour les proches des personnes défuntes, quand elles ont tenté de saisir la justice, hors le délit de « non -assistance à personne en danger », qui collait très mal à la situation, à la détresse et l'inhumanité qu'avaient engendrés ces mesures sanitaires. Ce débat va finir par déboucher sans doute sur une législation corrective (recommandation de la Haute Autorité de la Santé et du Conseil national consultatif pour les droits de l'homme) après concertation aussi avec notre Comité d'éthique et les autorités religieuses et les associations de défense des familles, des personnes âgées etc..

La laïcité

Mercredi 27 janvier 2020, 14 h, heure de Guyane et 18 h, heure de Paris



Mars-juin 2020 : un suivisme civique qui finit par se crispier

Je reprends donc sur l'autre question de la suspension du culte. Commençons par la première période, le premier état d'urgence sanitaire qui a duré de mars à juillet, avec un confinement général de mars à mai, puis allégé de mai à juin, et ensuite l'arrêt du confinement mais avec des mesures sanitaires très strictes quand tous les établissements accueillant du public ont été réouverts.

Pendant cette période, le gouvernement a émis deux décrets de quarantaine et de fermeture des établissements accueillant du public en mars, puis ensuite des décrets graduels de réouverture. La politique générale a été d'interdire les rassemblements religieux. Pour ce faire, les bâtiments de culte sont restés ouverts mais la pratique du culte a été tout d'abord réduite à 20 personnes, puis suspendue, avec comme seule exception les funérailles, tout d'abord acceptés avec des mesures de distance puis ensuite réduction de la présence à 20 personnes. Les cérémonies de mariage ont été suspendus.

Les autorités religieuses ont tout d'abord accepté sans rien dire ces restrictions. Et il faut savoir que les Fédérations protestantes, le Consistoire juif de France et les organisations représentatives musulmanes n'ont pas contesté ces décrets ni les autres qui ont suivi d'allègement, jusqu'au bout. La communauté juive en particulier, très atteinte après la fête, de Pourim a communiqué à travers le Conseil représentatif des Institutions juives de France pour inciter les gens à éviter la synagogue et les fêtes de familles pour Pessah et Chavouot. Même chose pour les musulmans qui ont souvent fermé leurs mosquées, ou incité les pratiquants à rester chez eux pour les prières de ramadan et l'Aïd, n'ont pas fêté l'Aïd.

La position du Conseil d'Etat

Finalement ce sont les catholiques, et encore, des associations militantes catholiques, soit marquées politiquement, soit intégristes qui se sont mobilisées en mai, quand, dans le premier décret de déconfinement le 11 mai, un certain nombre d'établissements destinés au public ont été autorisés à rouvrir (dont les écoles, les services publics etc..) mais pas les lieux de culte. Cela a entraîné un recours en référé-liberté devant le Conseil d'Etat qui a demandé au gouvernement de revoir son décret : « l'interdiction générale et absolue » des rassemblements dans les lieux de culte alors même qu'ils sont possibles dans d'autres lieux ouverts au public présente un « caractère disproportionné » par rapport

La laïcité

Mercredi 27 janvier 2020, 14 h, heure de Guyane et 18 h, heure de Paris



à l'objectif de santé publique. Le gouvernement fabrique donc le 23 mai un décret autorisant le retour du culte public avec moult précautions de distance. L'Eglise catholique se dit satisfaite, même si elle n'est pas à l'origine du recours, et donc célèbre Pentecôte dans les églises. Mais comme je vous l'ai dit pas les autres cultes qui maintiennent leur « suspension » jusqu'au 3 juin.

Ce qui a été intéressant dans l'intervention du Conseil d'Etat c'est qu'il a réaffirmé la liberté de culte comme rassemblement collectif pour la pratique d'un rituel religieux, comme une liberté fondamentale et essentielle, à la fois individuelle et collective. Il l'avait fait précédemment lors de contestation des lois de 2016 et 2017 contre le terrorisme qui ont élargi la possibilité de fermeture des lieux de cultes pour apologie du terrorisme, de la sédition, de l'incitation à la haine et la violence. Cette affirmation sécurise en quelque sorte cette liberté de culte, de cette manière individuelle et collective comme rassemblement. Ce fut l'occasion pour le Conseil d'Etat d'en exprimer toute la valeur : liberté fondamentale et essentielle.

Octobre-décembre 2020

Passons maintenant à la deuxième période qui a couru ensuite sur la fin de l'année. Le deuxième confinement national a été décidé et 20 octobre est paru un décret de retour à l'état d'urgence sanitaire, avec des mesures, de couvre-feu, de confinement partiel de la population (plus léger que la dernière fois, ouverture des écoles et droit d'aller travailler) et surtout de fermeture ou d'arrêt d'activité de tout établissement non-essentiel à la vie économique et sociale : c'est ainsi que, si les commerces de nourriture restent ouverts, ni les commerces ni les restaurants ni à nouveau les lieux de culte sont autorisés à accueillir du public. Dans le cas des lieux de culte, le culte est suspendu, hormis les funérailles et cette fois-ci les mariages.

Le civisme des « autres cultes »

Immédiatement l'Eglise catholique a contesté. Par rapport à la situation précédente, ce qui est resté identique c'est le civisme des autres dénominations religieuses du pays. Elles ont refusé d'être partie prenante de l'action en justice intentée devant le Conseil d'Etat début novembre. « Nous n'avons pas à porter de jugement de valeur sur la démarche des catholiques, mais nous prôtons une méthode différente », a ainsi indiqué Haïm Korsia, grand rabbin de France. Contacté par l'avocat de requérants

La laïcité

Mercredi 27 janvier 2020, 14 h, heure de Guyane et 18 h, heure de Paris



catholiques, ce dernier a refusé de s'associer au procédé. « Pour moi, il ne s'agit pas tant que la justice tranche un droit, mais plutôt que le gouvernement et les cultes parviennent finalement à trouver un modus vivendi », Le terme de négociations est apparu dans la position du Grand rabbin : « On accepte ces restrictions en termes de nombre mais sur le principe, cela doit se faire dans une négociation »

« Nous n'avons pas fait de recours pour demander l'autorisation d'organiser des prières publiques pendant ce nouveau confinement », abonde le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM), avant de confier sa crainte de voir affluer des foules « nombreuses » dans les mosquées pour la prière du vendredi. « Nous aurons la possibilité de prier à la maison, comme nous l'avions fait au printemps dernier : cela s'était bien passé », rappelle l'instance.

« Nous ne sommes pas prêts à rejoindre la démarche d'autres personnalités religieuses devant le Conseil d'État », soutient pour sa part Romain Choynet, responsable de la communication du Conseil National des Évangéliques de France (Cnef), « cela ne nous choque pas d'être, aujourd'hui, considérés comme des établissements recevant du public non-essentiels. Nous préférons être solidaires de l'effort général de confinement ».

La position renouvelée du Conseil d'Etat ; l'urgence d'une concertation

Ce sont des catholiques en associations, les mêmes qu'en mai, plus une partie des évêques puis finalement la Conférence épiscopale qui ont fait recours devant le Conseil d'Etat. Je soupçonne la Conférence épiscopale d'être allée devant le tribunal pour ne pas être « doublée » par l'activisme catholique d'associations privées qui semblent en quelque sorte lui reprocher son immobilisme face à une pétition en ligne de 100 000 signatures de l'association « Pour la messe » dont elle n'est pas à l'initiative.

En tout cas, cette fois-ci le Conseil d'Etat a rejeté la plainte. L'atteinte portée par le décret à la liberté de culte, à la liberté personnelle, à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion n'était pas « manifestement illégale », car le décret donnait le droit d'aller prier individuellement dans les lieux de cultes, de se marier et d'être enterré, le droit aux desservants de pratiquer les rituels et de les diffuser à leur public par vidéo. Tout en rejetant la plainte, **le juge des référés conseille au gouvernement de se concerter en urgence avec les autorités religieuses pour mieux aménager encore.**

La laïcité

Mercredi 27 janvier 2020, 14 h, heure de Guyane et 18 h, heure de Paris



La réponse du Conseil d'Etat a amené des catholiques à faire de la résistance sur les parvis d'Eglise pour réclamer la liberté de la messe, une forme de contestation a commencé à être relayée, sur l'intolérance religieuse, la discrimination des catholiques, etc.. Le gouvernement qui venait d'essayer une bronca internationale sur l'intolérance et l'islamophobie françaises avec son projet de loi sur le séparatisme, a écouté cette fois-ci le Conseil d'Etat, surtout après que le ministre de l'Intérieur (très remuant) a menacé les catholiques à genoux sur les parvis (alors que c'était le confinement !) de les verbaliser et les faire dégager par la police. Sa posture martiale disproportionnée a été trouvée très exagérée par la presse.

La négociation

Et c'est ainsi, et c'est mon dernier point, que nous avons assisté pendant tout le mois de novembre et jusqu'à hier, à une série de rencontres, de discussion entre le gouvernement et des représentants de l'Eglise catholique pour « trouver des solutions » plus adaptées. Après discussion, le premier ministre a annoncé le 15 novembre que le culte public allait être réouvert, avec une jauge de 30 personnes. L'Eglise catholique répondit publiquement que c'était irréaliste et comme le dernier décret publié de début de déconfinement mettait la restriction de 30 personnes dans son texte, à nouveau le Conseil d'Etat est saisi par des associations catholiques et donne 3 jours au gouvernement le 29 novembre, pour améliorer sa copie, jugeant la jauge de 30 personnes décrétée face au Covid-19 trop stricte et "disproportionnée" car ne prenant "pas en compte la taille des édifices religieux".

Le lendemain, à la radio, le Premier ministre proposait d'assouplir cette jauge à "6 m² par fidèle" et le ministre de l'Intérieur annonçait que cette nouvelle jauge "prévoit, pour l'organisation des cérémonies, de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux". Cependant, il annonce que l'Etat recevait les représentants des différents cultes pour poursuivre « dans les jours prochains, afin de préparer l'évolution des mesures de confinement à partir du 15 décembre prochain". Toutes les dénominations religieuses avaient considéré cette annonce acceptable. L'Eglise catholique y a négocié la gestion des jauges pour les fêtes de Noël.

La laïcité

Mercredi 27 janvier 2020, 14 h, heure de Guyane et 18 h, heure de Paris



O a senti que l'Etat allait faire plus attention à ménager au maximum la liberté de pratique. Donc on peut dire que le recours à la justice des responsables religieux a été efficace pour rappeler l'importance de la liberté de culte comme élément de la liberté fondamentale de religion et la question du respect plus scrupuleux de la liberté de culte a fait son chemin pendant la COVID, malgré la toute puissante légitimité de l'Exécutif à faire régner l'ordre sanitaire.